



# Successions Franco-Suisses

## Droit applicable et fiscalité

*Neuchâtel - 25 octobre 2018*



# MESSAGE DE BIENVENUE

Me Jérôme FER

président de la Chambre des notaires neuchâtelois

Me Pascal RAULT

président de la Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté

# NOTAIRES



FRANCS-COMTOIS

NEUCHÂTELOIS



Pascal HOFER  
Notaire à Boudry

Simon STOECKLI  
Notaire à Marin



Emmanuelle OUDET-ELIEN  
Notaire à Morez

Sandrine ROUX-FOIN  
Notaire à Pontarlier

## Etude de cas



Une personne mariée, domiciliée en **Suisse**, sans contrat de mariage avec deux enfants, décède. Elle est propriétaire avec son conjoint d'un immeuble en Suisse estimé cadastralement à CHF 300 000. -- (valeur fiscale) et dont la valeur vénale est de CHF 500 000.-- Elle a acheté à Avoriaz (F) un appartement de vacances au prix de € 50 000. -- et dispose d'avoirs bancaires en Suisse et en France pour un montant total de CHF 200 000. – Au moment du mariage, les époux n'avaient aucune fortune. Ils n'ont pas fait d'héritage.

## Etude de cas



Une personne mariée, domiciliée en **France**, sans contrat de mariage avec deux enfants, décède. Elle est propriétaire avec son conjoint d'un immeuble en Suisse estimé cadastralement à CHF 300 000. -- (valeur fiscale) et dont la valeur vénale est de CHF 500 000.-- Elle a acheté à Avoriaz (F) un appartement au prix de € 50 000. -- et dispose d'avoirs bancaires en Suisse et en France pour un montant total de CHF 200 000. – Au moment du mariage, les époux n'avaient aucune fortune. Ils n'ont pas fait d'héritage.



# I. Les héritiers selon le droit suisse

Deux catégories d'héritiers:

1. les héritiers légaux (désignés par la loi)
2. les héritiers institués (désignés par des dispositions pour cause de mort)



## Distinction entre héritier et légataire

**Héritier** : personne qui recueille tout ou partie de la succession (quote-part ou %) et devient personnellement responsable des dettes de la succession

**Légataire** : personne qui reçoit un ou plusieurs objets ou une somme déterminée, sans responsabilité pour les dettes de la succession



## Détermination de la qualité d'héritier légal :

- Système des parentèles
- liens du mariage ou du partenariat enregistré
- Collectivité publique

Part du conjoint dépend de la parentèle à laquelle appartiennent les autres héritiers: varie de  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{1}{1}$

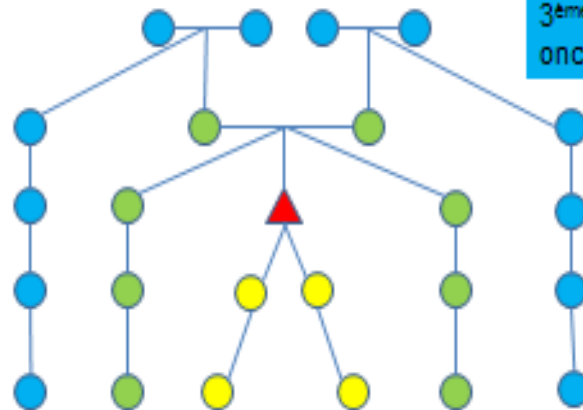


## Héritiers légaux: système des parentèles

1<sup>ère</sup> parentèle: enfants, petits-  
enfants,...

2<sup>ème</sup> parentèle: parents, frères et  
sœurs, neveux-nièces,...

3<sup>ème</sup> parentèle: grands-parents,  
oncles-tantes, cousin/es,...

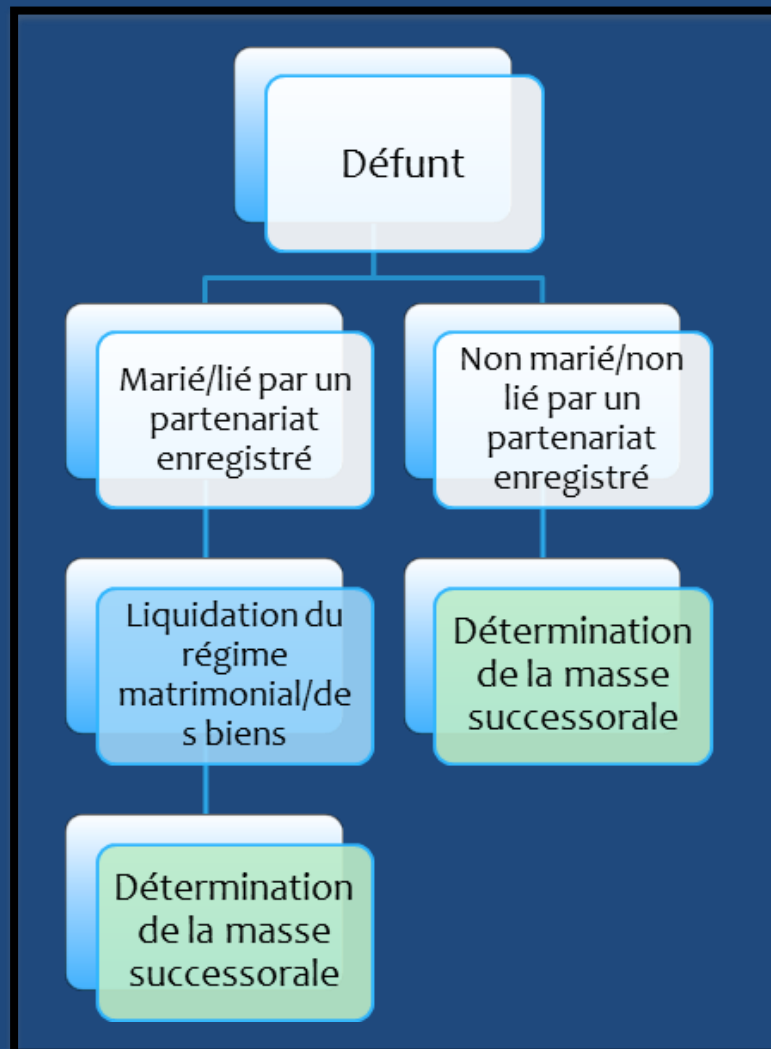


- Exclusion d'une parentèle plus éloignée par la parentèle la plus proche.
- Division des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parentèle en lignes paternelle/maternelle et sous-lignes paternelles et maternelles.
- Priorité de la tête de parentèle/ligne, sous ligne.



## Masse successorale :

Biens et dettes du défunt qui passent  
automatiquement en propriété  
communes aux héritiers.





**Réserve héréditaire** : part que la loi oblige de laisser à certains héritiers.

Personnes protégées par la réserve :

Enfants:  $\frac{3}{4}$  de leur droit légal de succession

Père et mère:  $\frac{1}{2}$  de leur droit légal

Conjoint:  $\frac{1}{2}$  de son droit légal

**Quotité disponible** : part dont on peut disposer librement.



## II. Les principales formes de dispositions pour cause de mort



## Le testament olographe

- Ecrit en entier de la main du testateur
- Le rôle du notaire : proposer un projet conforme à la loi
- Le dépôt du testament auprès d'un notaire assure sa conservation



## Le testament public

reçu par devant notaire, en présence de deux témoins

Bénéficie de la force probante de l'acte authentique



## Le pacte successoral

- conclu entre le futur défunt et ses héritiers potentiels ;
- reçu par devant notaire, en présence de deux témoins.
- Avantage : transparence totale ; chacun des futurs héritiers sait exactement ce qui va se passer au décès du disposant.



## III. L'ouverture de la succession



## Bases légales de droit suisse

Art. 537 CCS

La succession s'ouvre par la mort.

Art. 538 CCS

La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens.



Deux cas de figure possibles :

1. Absence de dispositions à cause de mort  
Délivrance du certificat d'hérédité
2. Existence de dispositions à cause de mort  
Procédure d'ouverture des dispositions  
Délivrance du certificat d'hérédité



La procédure d'ouverture relève du droit cantonal.

Dans le canton de Neuchâtel, elle est régie par la

*Loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires du 2 novembre 2010 (LACDM), entrée en vigueur le 1er janvier 2011*



Cette loi règle:

Le dépôt et la conservation des actes à cause de mort et actes similaires

L'ouverture desdits actes

Les compétences et la procédure en matière  
de bénéfice d'inventaire  
de délivrance des certificats d'hérédité



Le notaire est seul compétent pour recevoir les testaments olographes en dépôt au sens de l’art. 505 al. 2 CCS

Sont des autres actes à cause de mort et actes similaires :

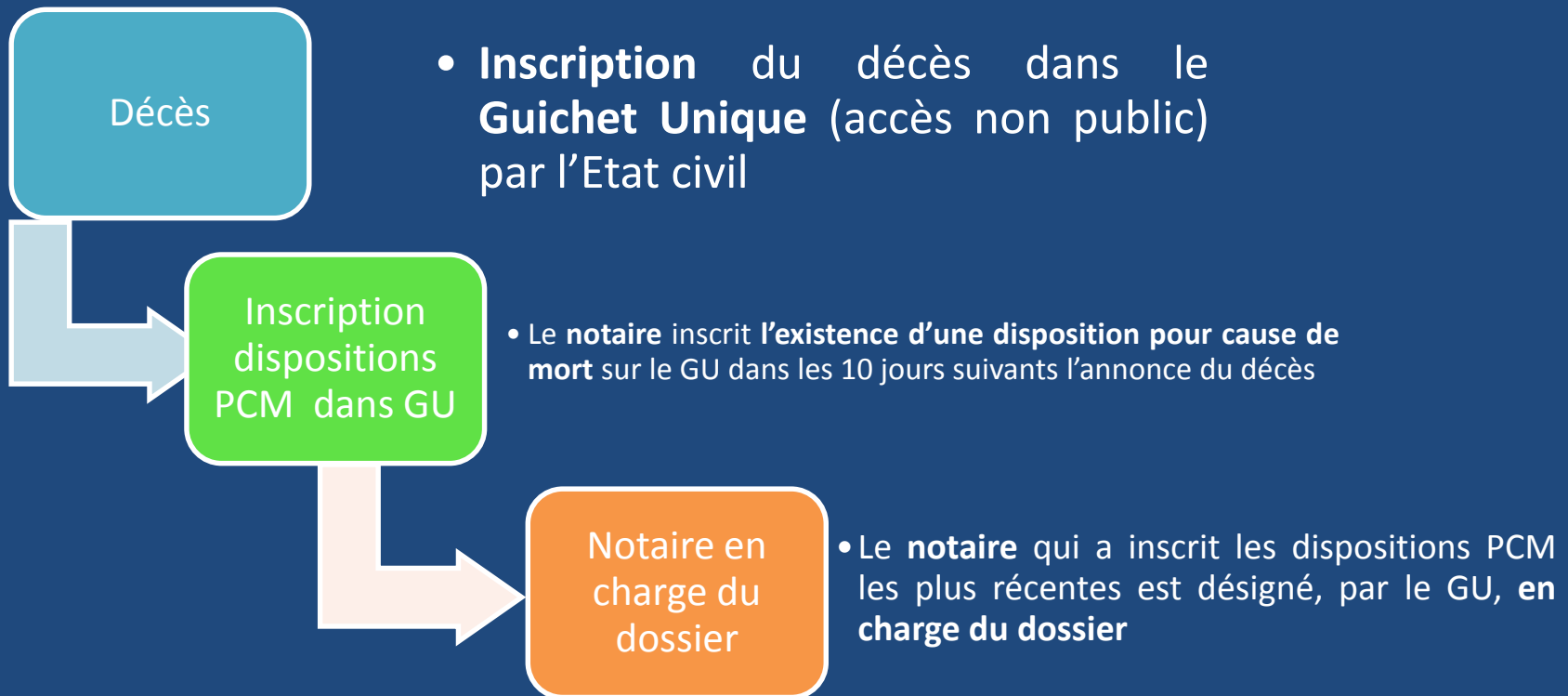
Testaments authentiques, pactes successoraux, inventaires authentiques, contrats de mariage, conventions sur les biens, pactes sur succession non ouverte



Le notaire est l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des testaments au sens des art. 556 et 557 CCS, ainsi que pour les autres actes à cause de mort et actes similaires



## La procédure d'ouverture des dispositions successorales





Avis à  
l'exécuteur  
testamentaire

- Le **notaire** informe l'**exécuteur testamentaire** de son mandat. Si le notaire est lui-même l'exécuteur testamentaire, il fait appel à un autre notaire pour la procédure d'ouverture des dispositions pour cause de mort

Appel à  
l'ouverture

- Le **notaire convoque les héritiers** institués, les héritiers légaux et l'exécuteur testamentaire à une séance de lecture des dispositions successorales

Communication  
des dispositions  
pour cause de  
mort

- Les **héritiers** institués et légaux **reçoivent copie des dispositions successorales**, les légataires reçoivent copie des dispositions qui les concernent



## IV. Le certificat d'hérédité



## Certificat d'hérédité

- Le notaire est l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'hérédité
- Etabli en la forme authentique
- Délivré à tous ceux dont les dispositions à cause de mort confèrent des droits
- Inscrit au Registre foncier si nécessaire

Ensuite, il sera procédé à la liquidation et au partage de la succession.



Minutaire N° 58  
Minute N° 37  
Rév. gén. Vol. 72  
N° 14



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

## ACTE NOTARIÉ

### CERTIFICAT D'HEREDITE

du 25 octobre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le vingt-cinq octobre, -----

Le soussigné, Pascal HOFER, notaire à Boudry, atteste et certifie, par la connaissance des faits qui sont énoncés ainsi que sur la base des renseignements recueillis et des documents qui lui ont été présentés : -----

1. que Monsieur **Jean MÜLLER**, fils de Gilbert, né le 30 juillet 1963, marié, originaire de Boudry (NE), quand vivait domicilié à Boudry (NE), est décédé le 14 juin 2018 à Neuchâtel (NE); -----
2. que le défunt est décédé ab intestat; -----
3. que le défunt laisse comme seuls héritiers légaux : -----
  - son épouse, Madame **Nathalie MÜLLER** née Huguenin, fille de Jean Marie Henri, née le 17 avril 1966, veuve, originaire de Boudry (NE), domiciliée avenue du Collège 4, 2017 Boudry (NE); -----
  - sa fille, Madame **Elodie MÜLLER**, fille de Jean, née le 17 mars 1990, célibataire, originaire de Boudry (NE), domiciliée rue de la Côte 61, 2000 Neuchâtel (NE); -----
  - son fils, Monsieur **Thomas MÜLLER**, fils de Jean, né le 24 décembre 1992, célibataire, originaire de Boudry (NE), domicilié Ville 32, 2525 Le Landeron (NE); -----
4. que les héritiers prénommés ont ainsi seuls qualité pour disposer des biens dépendant de la succession du défunt. -----

Les éventuelles actions en matière de droit des successions demeurent réservées. -----

#### PIECES ANNEXEES -----

Sont annexés à la minute du présent acte : -----

- une copie attestée de l'acte de décès du 15 juin 2018; -----
- un résultat d'enquête négative auprès du Registre Suisse des Testaments à Berne du 4 juillet 2018; -----
- un certificat relatif à l'état de famille enregistré délivré par l'officier de l'état civil de Boudry, le 12 juillet 2018. -----



- page deux -

-----  
**EXPEDITIONS**  
-----

Il sera délivré du présent acte, cinq expéditions, soit pour : -----

- l'Office des impôts immobiliers et de succession à La Chaux-de-Fonds; -----
- le Registre foncier; -----
- Madame Nathalie Müller; -----
- Madame Elodie Müller; -----
- Monsieur Thomas Müller. -----

-----  
**DONT ACTE**  
-----

Fait et passé à Doudry, établi sur une feuille simple comportant deux pages utiles, pour valoir ce que de droit, ce vingt-cinq octobre deux mille dix-huit (25 octobre 2018). -----

-----  
*P. Hofer, not.*  
-----

**Dépôt effectué le 25 octobre 2018**

Réquisition au Registre Foncier N° 019, Volume 25, document daté du 25 octobre 2018. Expéditions destinées aux susnommés établies en date du 25 octobre 2018.



## V. Le droit applicable



## Droit applicable

Principe :

Art. 538 CCS:

*«La succession s'ouvre au domicile du défunt pour l'ensemble de ses biens».*

*Cette règle est de droit impératif.*



La compétence des autorités administratives (ouverture de la succession, certificat d'hérédité) ou judiciaires (actions de droit successoral) sont déterminées par le domicile du défunt en Suisse.

Cependant, une exception est faite pour les immeubles pour lesquels la compétence exclusive de l'Etat du lieu de situation est réservée, à condition toutefois que l'Etat dans lequel est situé l'immeuble revendique une telle compétence, c'est le cas en France.



Des exceptions à l’application du droit du dernier domicile du défunt peuvent découler des conventions internationales ou de l’application de l’article 90 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

En vertu de cet article, un étranger résidant en Suisse peut soumettre l’entier de sa succession au droit de son pays d’origine. Une telle décision n’est cependant valable que s’il possède encore cette nationalité à son décès et s’il n’est pas devenu suisse dans l’intervalle.



Le principe fiscal est identique à celui du droit civil. En cette matière, c'est le canton du dernier domicile du défunt qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la succession à l'exception des immeubles qui sont imposables dans le canton / le pays du lieu de situation.



## VI. L'inventaire successoral



DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ  
SPÉCIALISÉ DES DROITS IMMOBILIERS

## DECLARATION POUR L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Aux héritiers de Monsieur  
Jean Müller

ANFR: 2018

La Chaux-de-Fonds, le 17 juillet 2018

Declaration à renvoyer, dûment remplie et signée, à l'office des impôts immobiliers et de succession  
rue du Docteur Coullery 5, 2300 La Chaux-de-Fonds (tél. 332889 77 77  
e-mail : Office.ImpotsImmobiliersEtSuccession@ne.ch), jusqu'au 31.08.2018

### Situation du défunt/de la défunte

#### Défunt(e) :

Prénom(s) et nom(s) : Jean Müller  
Lieu d'origine : Boudry  
(pour les étrangers, pays d'origine)  
Date de naissance : 20.07.1963  
Etat civil : Marié  
Domicile : Boudry  
Décédé(e) le : 14. JUN. 2018

Existe-t-il un testament ou un pacte successoral ?  oui  non

Dans l'affirmative, veuillez joindre une copie de l'acte et déposer l'original auprès d'un notaire.

Le défunt/la défunte était-il (elle) marié(e) à la date du décès ?  oui  non

Si oui, veuillez remplir les rubriques ci-dessous :

Date du mariage civil du défunt(e) : .....  
Existe-t-il un contrat de mariage ?  oui  non  
Si oui, lequel ? .....

Dans l'affirmative, veuillez joindre une copie du contrat de mariage.

Conjoint prédécédé ?  oui  non

Si oui, veuillez remplir les rubriques ci-dessous :

Date du décès du conjoint prédécédé : .....  
Domicile légal du conjoint prédécédé : .....  
La succession du conjoint prédécédé a-t-elle été partagée ?  oui  non



## Fortune à la date du décès

### Actif

### Valeur vénale

1. Immeubles neuchâtelois	300'000.--	300'000.--	500'000.--
2. Immeubles hors canton et/ou à l'étranger			
répartition art. 20 LSucc	12'000.--		
Immeuble en SCI		60'000.--	100'000.--
3. Titres et valeurs mobilières de toutes natures	200'000.--	200'000.--	200'000.--
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>512'000.--</b>	<b>560'000.--</b>	<b>800'000.--</b>



## Passif

1. Dette hypothécaire	98'000.--	98'000.--	98'000.--
2. Factures courantes	1'250.--	1'250.--	1'250.--
3. Factures caisse maladie	750.--	750.--	750.--
4. Impôts au jour du décès	500.--	500.--	500.--
Frais de liquidation de la succession, divers			14'500.--
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>100'500.--</b>	<b>100'500.--</b>	<b>115'000.--</b>
A. Acquêts du défunt	205'750.--	229'750.--	342'500.--
B. Acquêts du conjoint survivant	205'750.--	229'750.--	342'500.--
Sous-total	411'500.--	459'500.--	685'000.--



## Calcul de l'actif net de la succession

Sa part à ses acquêts (50%)	102'875.--	114'875.--	196'250.--
Sa part aux acquêts du conjoint survivant (50%)	102'875.--	114'875.--	196'250.--
./ . Frais funéraires	<u>7'500.--</u>	<u>7'500.--</u>	<u>déjà compris dans les frais d'obs</u>
	192'500.--	222'250.--	392'500.--

## Héritier(s) et légataire(s)

Nom, prénom et adresse

complète des héritiers et légataires

Lien de parenté

avec le/la défunt (e)

Müller Nathalie, avenue du Collège 4, 2017 Boudry

Müller Elodie, rue de la Côte 61, 2000 Neuchâtel

Müller Thomas, Ville 32, 2525 Le Landeron

épouse (1/2)

filles (1/4)

fil (1/4)



## Parts des héritiers

Müller Nathalie (1/2)	96'250.--	111'125.--	196'250.--
Müller Elodie (1/4)	48'125.--	55'562.50	98'125.--
Müller Thomas (1/4)	48'125.--	55'562.50	98'125.--



## Droits de succession (Canton de Neuchâtel)

Conjoint : 0%

Descendants : 3 %

Une somme de CHF 50'000.-- est déduite pour chaque part héritée par les enfants ou les parents.

L'impôt minimum est de CHF 100.--.



## Questions particulières

- Immeuble en France, SCI ou en pleine propriété ;
- Situation fiscale d'un des héritiers domicilié en France lors de l'ouverture de la succession en Suisse.

# NOTAIRES



FRANCS-COMTOIS

NEUCHÂTELOIS



Pascal HOFER  
Notaire à Boudry

Simon STOECKLI  
Notaire à Marin



Emmanuelle OUDET-ELIEN  
Notaire à Morez

Sandrine ROUX-FOIN  
Notaire à Pontarlier



## Détermination de la loi applicable à la succession en présence d'éléments d'extranéité

Article 720 du code civil : les successions s'ouvrent  
par la mort, au dernier domicile du défunt.

A) Application de l'article 21 du règlement européen Succession N° 650/2012 du 4 juillet 2012

Le principe : le critère de la résidence habituelle du défunt

Exception : la désignation par le défunt de la loi applicable par testament (professio juris)

B) Conséquence de l'application de l'article 21 pour notre cas en France

La loi française s'applique à l'ensemble de la succession.



## La fixation du régime matrimonial applicable

### A) Le régime légal

Avant le 1<sup>er</sup> février 1966 : communauté de meubles et acquêts

Après le 1<sup>er</sup> février 1966 : communauté réduite aux acquêts **Tout ce que vous achetez au cours de votre mariage est commun, même si vous le payez seul.**

### B) Les régimes conventionnels

La séparation de biens **Rien n'est mis en commun.**

La participation aux acquêts

La communauté universelle



## La dévolution successorale

### A) Ab intestat

En présence de descendants tous communs au couple le conjoint hérite au choix :

- Soit un quart en pleine propriété
- Soit la totalité en usufruit

En présence de descendants de lit différents, le conjoint hérite :

- un quart en pleine propriété

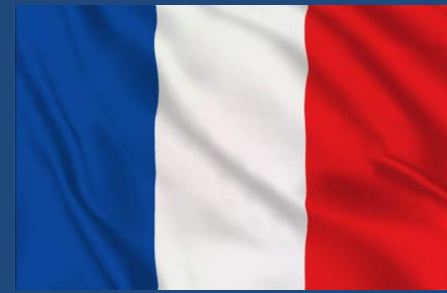
En l'absence de descendants le conjoint est héritier réservataire



## Réserve héréditaire

Réserve et quotité disponible en présence de descendants :

Nombre d'enfants	Réserve obligatoire	Quotité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4



## La dévolution successorale

### B) Par testament ou donation entre époux

#### Les différents testaments

- Testament olographe
- Testament authentique
- Testament mystique

#### Les différents legs

- Legs universel
- Legs à titre universel
- Legs à titre particulier

#### La donation entre époux

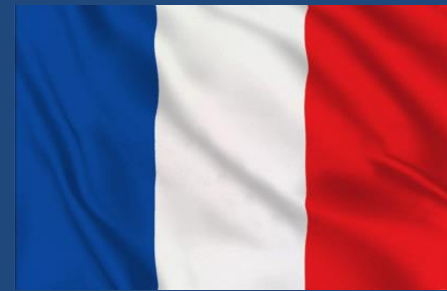
#### Le fichier des dispositions des dernières volontés



## Le règlement de la succession

- A) Le notaire établit l'acte de notoriété ou le certificat européen
  - Contenu de l'acte de notoriété
  - Contenu du certificat européen
- B) Le notaire établit le bilan du patrimoine du défunt à savoir les actifs et les passifs
  - Les actifs mobiliers
  - Les actifs immobiliers
- C) Le notaire établit les formalités requises pour régler la succession
  - L'inventaire du mobilier
  - L'attestation de propriété immobilière pour les biens immobiliers en France
  - La déclaration de succession
    - Son contenu
    - L'évaluation des immeubles en France : valeur vénale
    - L'évaluation des immeubles en Suisse : valeur du registre foncier
    - L'évaluation du mobilier : inventaire ou forfait mobilier
- D) Le paiement des droits en France compte tenu de la dénonciation de la convention Franco/Suisse
  - Le calcul des droits

Formalités à effectuer pour inscrire les héritiers sur le registre foncier suisse.



## Le règlement de la succession

### Exonération de droits pour le conjoint survivant

### Les abattements

Transmission à titre gratuit en ligne directe	100 000 €
Transmission au profit d'un héritier ou légataire handicapé	159 325 €
Transmission à titre gratuit entre frères et soeurs <i>Exonération entre frères et soeurs si conditions (vivant avec le défunt depuis plus de 5 ans précédant le décès, avoir plus de 50 ans ou infirme, être veuf célibataire, divorcé ou séparé de corps).</i>	15 932 €
Transmission à titre gratuit à un neveu ou nièce	7 967 €
Abattement applicable à défaut d'un autre abattement	1 594 €



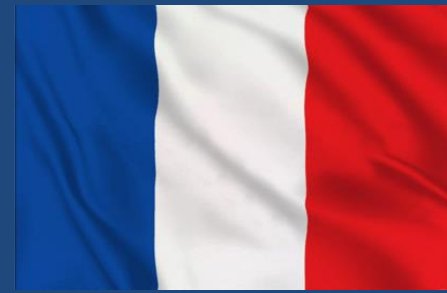
## Tableau des droits de mutations à titre gratuit en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45



## Le règlement de la succession

- A) Le notaire établit l'acte de notoriété ou le certificat européen
  - Contenu de l'acte de notoriété
  - Contenu du certificat européen
- B) Le notaire établit le bilan du patrimoine du défunt à savoir les actifs et les passifs
  - Les actifs mobiliers
  - Les actifs immobiliers
- C) Le notaire établit les formalités requises pour régler la succession
  - L'inventaire du mobilier
  - L'attestation de propriété immobilière pour les biens immobiliers en France
  - La déclaration de succession
    - Son contenu
    - L'évaluation des immeubles en France : valeur vénale
    - L'évaluation des immeubles en Suisse : valeur du registre foncier
    - L'évaluation du mobilier : inventaire ou forfait mobilier
- D) Le paiement des droits en France compte tenu de la dénonciation de la convention Franco/Suisse
  - Le calcul des droits
  - Le paiement (délai et modalités)



## Le règlement de la succession

### Le paiement

- Délai de **six mois** pour déposer la déclaration de succession et pour payer les droits de succession (délai d'un an pour les défunts décédés hors de France).
- En cas de **retard**, un **intérêt de 0,20 % par mois** est dû à l'administration fiscale (ajout d'une pénalité de 10 % si le retard excède six mois).
- Possibilité de paiement fractionné ou différé.



## Acte de notoriété

DROITS PAYES SUR ETAT : 25 EUROS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "OFFICE NOTARIAL DE JOUX" titulaire d'un office notarial dont le siège est à PONTARLIER (Doubs), 1 rue Pierre Mendès France,

A reçu le présent acte authentique de **NOTORIE TE SUCCESSORALE**, à la requête de :

- Madame Nathalie HUGUENIN
- Mademoiselle Elodie MÜLLER
- Monsieur Thomas MÜLLER

**Tous ici présents,**

Ci-après dénommés "LE REQUERANT",

Lequel requiert le notaire soussigné d'établir l'acte de notoriété après le décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

### **DEFUNT**

Monsieur Jean MÜLLER, en son vivant pré-retraité, époux de Madame Nathalie HUGUENIN, demeurant à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieudit « Lac d'Avoriaz ».

Né à 25300 PONTARLIER, le 30 juillet 1963.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 25300 PONTARLIER, le 18 juin 1989. Ce régime non modifié.

De nationalité française.



## Acte de notoriété

2

Décédé à 25300 PONTARLIER, le 14 juin 2018.

### DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 11 août 2018, qu'il n'existe aucune disposition à cause de mort du DEFUNT.

### LOI APPLICABLE A LA SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du « règlement européen Succession » n° 650/2012 du 4 juillet 2012 et dans la mesure où :

- Le décès est survenu après le 17 août 2015,
- Le DEFUNT résidait en France au sens du règlement,
- Le DEFUNT n'avait, de son vivant opéré aucun choix de la loi applicable à sa succession,

**La loi française est applicable à l'ensemble de la succession.**

### AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

### CONJOINT SURVIVANT

Madame Nathalie HUGUENIN, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Jean MÜLLER, demeurant à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieudit « Lac d'Avoriaz ».

Née à 25000 BESANCON, le 17 avril 1966.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

a) Commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

b) Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'elle occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

c) Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

d) Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'elle occupait avec le DEFUNT au jour du décès, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

### HERITIERS

1) Mademoiselle Elodie MÜLLER, vendeuse, demeurant à 25300 PONTARLIER, 3 rue du Stade, célibataire.

## Acte de notoriété

Née à 25300 PONTARLIER, le 17 mars 1990.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française.  
**Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.**

2) Monsieur Thomas MÜLLER, cuisinier, demeurant à 25300 DOUBS, 18,  
rue de l'Eglise.

Né à 25300 PONTARLIER, le 24 décembre 1992.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française.  
**Fils du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.**

### OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

### QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits et avantages de survie de toute nature du conjoint survivant, et l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :

- Mademoiselle Elodie MÜLLER pour la moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Monsieur Thomas MÜLLER pour la moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

### AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Monsieur Monsieur Jean MÜLLER est décédé en ne laissant aucune disposition de dernières volontés.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de



## Acte de notoriété

recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

### **OPTION SUR LA RESIDENCE PRINCIPALE DU CONJOINT**

#### **RESIDENCE PRINCIPALE**

Les AYANTS DROIT déclarent qu'à l'époque du décès, le CONJOINT SURVIVANT occupait effectivement, à titre d'habitation principale, un logement dépendant de la communauté MÜLLER/HUGUENIN, sis à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieudit « Lac d'Avoriaz ».

Pendant une année, le CONJOINT SURVIVANT aura droit à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier successoral le garnissant.

En outre, le CONJOINT SURVIVANT pourra demander, pendant un délai d'un an à partir du décès, à bénéficier d'un droit viager d'habitation avec droit d'usage du mobilier successoral le garnissant. La valeur de ces droits s'imputera sur les droits successoraux du CONJOINT SURVIVANT.

#### **DROITS VIAGERS DU CONJOINT SURVIVANT**

Le CONJOINT SURVIVANT déclare, conformément à l'article 765-1 du Code civil, qu'il entend se réserver la possibilité de demander dans le délai d'un an, le bénéfice des droits viagers d'habitation et d'usage sur le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale et le mobilier le garnissant.

### **AVERTISSEMENT AU REQUERANT**

**I-** LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

**II-** En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

### **AIDE SOCIALE**

Les REQUERANTS déclarent avoir été avertis par le notaire, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales :



## Acte de notoriété

➤ que les dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles disposent notamment que :

*« Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :*

*1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;*

*2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;*

*3° Contre le légataire.*

*4° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. »*

➤ en ce qui concerne le(s) contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par le défunt, qu'il résulte d'un arrêt du CONSEIL D'ETAT en date du 6 février 2006 ce qui suit :

*« la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve pour ces dernières, en cas de difficulté sérieuse, d'une question préjudicielle ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ».*

➤ en ce qui concerne les allocations versées par les organismes ou les caisses de retraite auxquels le DEFUNT était affilié (allocations supplémentaires - en vigueur jusqu'au 1er janvier 2006 -, allocation de solidarité aux personnes âgées [ASPA], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI] ), que les arrérages servis à ce titre sont récupérés sur tout ou partie de la succession, lorsque l'actif net excède la somme de 39.000,00 €, déduction faite du passif grevant la succession.

Un décret du 12 Janvier 2007 a modifié l'article D 815-6 du Code de la sécurité sociale, dont la rédaction est désormais la suivante :

*« Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, visé au deuxième alinéa de l'article L. 815-13, défini par les règles du droit commun, qui excède le montant prévu à l'article D. 815-4.*

*Il ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net de la succession au-dessous du montant visé à l'article D. 815-4.*

*Toutefois, pour la détermination de l'actif net ouvrant droit au recouvrement, les organismes ou services mentionnés à l'article L. 815-7 ont la faculté de faire réintégrer à*



## Acte de notoriété

*l'actif toutes les libéralités consenties par l'allocataire quelle qu'en soit la forme ainsi que les primes versées par celui-ci au titre d'un contrat d'assurance vie dès lors que :*

*- ces libéralités et ces contrats d'assurance vie respectivement consentis ou conclus postérieurement à la demande d'allocation sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire pour obtenir ou continuer à percevoir l'allocation de solidarité ;*

*- et que ces libéralités et ces primes, en minorant l'actif net successoral, ont eu pour effet de faire obstacle en tout ou partie à l'exercice par les organismes et services précités de leur action en recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité.*

*Ces dispositions particulières au recouvrement sur successions de l'allocataire, qui n'ont pas d'incidence sur la validité des libéralités et contrats consentis ou conclus par l'allocataire, ont seulement pour effet de les rendre inopposables aux organismes et services mentionnés à l'article L.815-7 précité dans le cas visé au troisième alinéa du présent article .»*

Les REQUERANTS déclarent que le DEFUNT n'a pas perçu le revenu minimum d'insertion et n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande d'aide sociale ou d'allocation ouvrant droit à récupération sur succession.

### PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

\* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.

\* Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

### FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.



## Acte de notoriété

7

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

### ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

### DONT ACTE sur SEPT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

### Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : /
- Blanc(s) barré(s) : /
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : /
- Chiffre(s) nul(s) : /
- Mot(s) nul(s) : /
- Renvoi(s) : /







## Déclaration de succession

N° 2705-SD  
(01-2018)

**CADRES À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT**

**Dispositions relatives à la situation patrimoniale :**

Date du mariage : 18 / 06 / 1989

Régime matrimonial adopté par les époux : communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal)

cas d'absence de contrat de mariage, cochez la case

cas d'existence d'un contrat de mariage :

Date du contrat de mariage : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Nom et adresse du notaire : \_\_\_\_\_

Modification du régime matrimonial : \_\_\_\_\_

Date de la décision du Tribunal de Grande Instance : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**OU**

**Dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité :**

Date du PACS : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Date d'enregistrement du PACS au Tribunal d'Instance : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux :**

Date de l'acte : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Nom et adresse du notaire : \_\_\_\_\_

Quotité (part disponible) choisie : Tout usufruit

**Dispositions testamentaires :**

AUCUNE DISPOSITION TESTAMENTAIRE N'EST PRESENTE.

**Contrats d'assurances souscrit en cas de vols d'objets d'art ou de collection :**

AUCUN CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT EN CAS DE VOL D'OBJETS D'ART OU DE COLLECTION N'EST PRESENT.

**Donations, donations-partages et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :**

AUCUNE DONATION, DONATION-PARTAGE ET DON MANUEL N'EST PRESENT.

Page 2



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SD  
(01-2018)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	À remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<p>Les soussignées Madame Nathalie HUGUENIN, veuve de Monsieur MÜLLER, Mademoiselle Elodie MÜLLER, et Monsieur Thomas MÜLLER, tous ici présents et agissant en leur qualité d'ayants-droit déclarent ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>DEFUNT</b></p> <p>Monsieur Jean MÜLLER, en son vivant pré-retraité, époux de Madame Nathalie HUGUENIN, demeurant à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieu-dit « Lac d'Avoriaz ».</p> <p>Né à 25300 PONTARLIER, le 30 juillet 1963.</p> <p>Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 25300 PONTARLIER, le 18 juin 1989. Ce régime non modifié.</p> <p>De nationalité française.</p> <p>Décédé à 25300 PONTARLIER, le 14 juin 2018.</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES</b></p> <p>Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 11 août 2018, qu'il n'existe aucune disposition à cause de mort du DEFUNT.</p> <p style="text-align: center;">À reporter page suivante (éventuellement)</p>		
<p><b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b></p> <p><b>À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</b></p> <p>« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »</p> <p>À _____, le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature(s) :</p>		



Déclaration de  
succession

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	À remplir par le déclarant en euros	Réserve à l'administration
Report		
<b><u>LOI APPLICABLE A LA SUCCESSION</u></b>		
Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement européen Succession » n° 650/2012 du 4 juillet 2012 et dans la mesure où :		
- Le décès est survenu après le 17 août 2015, - Le DEFUNT résidait en France au sens du règlement, - Le DEFUNT n'avait, de son vivant opéré aucun choix de la loi applicable à sa succession,		
<b>La loi française est applicable à l'ensemble de la succession.</b>		
<b><u>AYANTS DROIT A LA SUCCESSION</u></b>		
Le DEFUNT laisse pour lui succéder :		
<b><u>CONJOINT SURVIVANT</u></b>		
Madame Nathalie HUGUENIN, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Jean MÜLLER, demeurant à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieudit « Lac d'Avoriaz ».		
Née à 25000 BESANCON, le 17 avril 1963.		
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.		
De nationalité française.		
a) Commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.		
À reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b>		
À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
À _____, le ____ / ____ / _____		
Signature(s) :		



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SD  
(01-2018)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	À remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<p>b) Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'elle occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.</p> <p>c) Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.</p> <p>d) Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'elle occupait avec le DEFUNT au jour du décès, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.</p> <p style="text-align: center;"><b>HERITIERS</b></p> <p>1°) Mademoiselle Elodie MÜLLER, vendeuse, demeurant à 25300 PONTARLIER, 3 rue du Stade, célibataire.</p> <p>Née à 25300 PONTARLIER, le 17 mars 1990.</p> <p>N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.</p> <p>De nationalité française.</p> <p><b>Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.</b></p> <p style="text-align: center;">À reporter page suivante (éventuellement)</p>		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts)</b>		
À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
À _____, le ____ / ____ / ____		
Signature(s) :		



## Déclaration de succession

N° 2705-S-SD  
(01-2018)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	À remplir par le déclarant en euros	Réserve à l'administration
<p style="text-align: right;">Report</p> <p>2°) Monsieur Thomas MÜLLER, cuisinier, demeurant à 25300 DOUBS, 18, rue de l'Eglise. Né à 25300 PONTARLIER, le 24 décembre 1902. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré. De nationalité française. <b>Fils du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>QUALITES HEREDITAIRES</u></b></p> <p>Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, <u>sauf les droits et avantages de survie de toute nature du conjoint survivant</u>, et l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mademoiselle Elodie MÜLLER pour la moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.</li><li>- Monsieur Thomas MÜLLER pour la moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b><u>NOTORIETE</u></b></p> <p>Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété établi au rang des minutes de Maître Sandrine ROUX-FOIN, le ** ***** 2018. À reporter page suivante (éventuellement)</p>		
<p><b>AFFIRMATION DE SINCERITE (article 802 du Code général des impôts).</b> À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</p> <p>« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »</p> <p>À _____, le ____ / ____ / _____</p> <p>Signature(s) :</p>		

Page 6  
Page 6



## Déclaration de succession

N° 2706-S-50  
(01-2018)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<b><u>OPTIONS DU CONJOINT SURVIVANT – ACCEPTATION DE LA SUCCESSION</u></b>		
<p>Aux termes d'un acte d'attestation de propriété immobilière reçu ce jour par Maître Sandrine ROUX-SERIN, Notaire susnommé, Madame Nathalie HUGUENIN, conjoint survivant, a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Opter</b>, conformément aux dispositions de l'article 757 du Code Civil pour l'<b>usufruit de l'universalité des biens et droits</b>, mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.</li><li>- Souhaiter bénéficier dès à présent des droits d'usage et d'habitation viager sur le logement et le mobilier le garnissant dépendant de la communauté MÜLLER/HUGUENIN, sis à 74110 MORZINE AVORIAZ, lieudit « Lac d'Avoriaz », qu'elle occupait à titre d'habitation principale au jour du décès de son époux ;</li></ul> <p>Aux termes de cet acte, les AYANTS-DROIT ont également déclaré <b>accepter purement et simplement la succession</b> du défunt Monsieur Jean MÜLLER.</p>		
À reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b>		
À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartiennent au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
À _____, le ____ / ____ / _____		
Signature(s) :		

Page 7  
Page 7



## Déclaration de succession

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réserve à l'administration
<p style="text-align: right;">Report</p> <p style="text-align: center;"><b><u>EXPOSE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>DONATIONS ANTERIEURES</u></b></p> <p>Les ayants-droit soussigné déclarent que le défunt ne leur a consenti de dons manuels ou donations sous quelque forme que ce soit au cours des 15 années ayant précédé son décès, à l'exception de celle suivante :</p> <p>Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à 25300 PONTARLIER, le 26 décembre 2017 enregistré à 25300 PONTARLIER, le 21 janvier 2018, extrait 145, bordereau 2018/44, case 2, le défunt Monsieur Jean MÜLLER et son conjoint survivant Madame Nathalie HUGUENIN ont fait donation entre vifs en avancement de part successorale à Monsieur Thomas MÜLLER, leur fils, de divers biens et droits immobiliers sis sur les communes de PONTARLIER, dépendant de la communauté MÜLLER/HUGUENIN.</p> <p>Aux termes de cet acte les biens et droits donnés par le défunt Monsieur Jean MÜLLER ont été évalués à la somme de 50.000,00 euros.</p> <p>Cet acte n'a pas donné lieu à la perception de droits de mutation à titre gratuit compte tenu de l'abattement de 100.000,00 euros bénéficiant au donataire.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>L'ACTIF DE COMMUNAUTE</u></b></p> <p>1) AU CIC EST - SUCCESSIONS - 2 rue de la Vologne 54522 LAXOU CEDEX - agence de LAXOU CEDEX, le</p> <p style="text-align: center;">A reporter page suivante (éventuellement)</p>		
<b>AFFIRMATION DE SINCERITE (article 802 du Code général des impôts).</b>		
<b>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</b>		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A _____, le ..... / ..... / .....		
Signature(s) :		



Déclaration de succession

N° 2705-S-SD  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION						A remplir par le déclarant en euros	Réserve à l'administration
Report							
solde des comptes ouverts au nom du défunt et/ou de son conjoint arrêtés à la date du décès, savoir :							
Type	N°	Titulaire	QP	Solde du compte	Solde dû		
A		Monsieur	1/1	15,87	15,87		
DDS		Monsieur	1/1	12 913,67	12 913,67		
CP		Monsieur	1/1	18 415,05	18 415,05		
CONFORT							
DUP/TIT		Monsieur	1/1	21 845,74	21 845,74		
PEA							
CPTE		Monsieur					
COUR		et	1/1	15 844,03	15 844,03		
PRIVE		Madame					
LD		Madame	1/1	17 615,03	17 615,03		
PEP							
CONFORT		Madame	1/1	13 350,61	13 350,61		
<b>Total</b>					<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00</b>	
2) A la BANQUE CANTONALE VAUDOISE - Case Postale 300 1002 LAUSANNE - agence de LAUSANNE, le solde des comptes ouverts au nom du défunt et/ou de son conjoint arrêtés à la date du décès, et convertis suivant le taux de change à cette date de 1,1412 CHF pour un euros, savoir :							
Type	N°	Titulaire	QP	Solde du compte	Solde dû		
CHF CO		Monsieur	1/1	100 000,00	100 000,00		
EP/CECV							
<b>Total</b>					<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00</b>	
A reporter page suivante (éventuellement)							
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b>							
<b>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</b>							
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »							
A _____, le ..... / ..... / .....							
Signature(s) :							

Page 9



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SD  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
4) Un immeuble, sis en SUISSE sur le Territoire de la commune de GENEVE, et désigné comme suit au registre foncier de ladite commune :		
<b>Description de l'immeuble</b>		
Commune politique ***		
Numéro d'immeuble ****		
Forme de registre foncier fédérale		
E-GRID CH *****		
Surface ** m <sup>2</sup> , numérisé		
Mutation		
Autre(s) plan(s) :		
N° **		
Désignation de la situation A Genève *****		
Couverture du sol Bâtiment(s), *** m <sup>2</sup> Place-jardin, *** m <sup>2</sup>		
Bâtimts/Constructions Bâtiment, *** m <sup>2</sup> , N° d'assurance : ***		
Ledit immeuble évalué d'un commun accord entre les déclarants, en totalité à la somme de 300.000,00 CHF, soit la contrevaletur compte tenu du taux de change de 1,1412 CHF pour un euros applicable au jour du décès de Monsieur MÜLLER, de 262.881,18 euros, ci	262 881,18	
5) Sur la commune de MORZINE AVORIAZ (74110), dans un immeuble en copropriété, Cadastré sous les références suivantes :		
A reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts)</b>		
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A _____, le ..... / ..... / .....		
Signature(s) :		
Page		



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SD  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION					A remplir par le déclarant en euros		Réservé à l'administration	
					Report			
Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance				
				ha	a	ca		
	140	LAC D'AVORIAZ	Sol		08	08		
<p><b>LOT CENT VINGT DEUX (122)</b>                      Au troisième étage, un appartement comprenant : cuisine,                      salon-séjour, quatre chambres, WC, deux salles de bain ;                      Et les 350/10.000èmes de la copropriété du sol et des parties                      communes.</p> <p>Le lot de copropriété évalué d'un commun accord entre les                      déclarants à la somme de 50.000,00 euros, ci</p>					50 000,00			
<b>Total actif de communauté</b>					<b>512 881,18</b>			
<b>II. PASSIF DE COMMUNAUTE</b>								
<p>1) Le passif ordinaire et fiscal de communauté est ici porté                      pour simple mémoire, ci</p>					mémoire			
<b>Total passif de communauté, sauf mémoire,</b>					<b>- 0,00</b>			
<b>III. BALANCE DE COMMUNAUTE</b>								
L'actif brut de communauté étant de					512 881,18			
Et le passif de communauté étant, sauf mémoire, de					- 0,00			
<b>Balance faite, il résulte un actif net de communauté de</b>					<b>512 881,18</b>			
<b>Dont moitié revenant à la succession est de</b>					<b>256 440,59</b>			
A reporter page suivante (éventuellement)								

**AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).**  
**A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.**

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A \_\_\_\_\_, le ..... / ..... / .....

Signature(s) :

Page



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SC  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<b><u>LIQUIDATION DE LA SUCCESSION</u></b>		
<b><u>I. L'ACTIF DE SUCCESSION</u></b>		
Le boni de communauté est de	256 440,59	
Forfait mobilier 5% déterminé sur la base de 371 906,50	12 822,03	
<b>Total actif brut de succession</b>	<b>269 262,62</b>	
<b><u>II. LE PASSIF DE SUCCESSION</u></b>		
1) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1 500,00 euros (art 775 du CGI).	- 1 500,00	
2) Le passif ordinaire de succession est ici porté pour simple mémoire, ci	mémoire	
<b>Total passif de succession, sauf mémoire,</b>	<b>- 1 500,00</b>	
<b><u>III. BALANCE DE SUCCESSION</u></b>		
L'actif brut de succession étant de	269 262,62	
Et le passif de succession étant, sauf mémoire, de	- 1 500,00	
<b>Balance faite, il résulte un actif net de succession de</b>	<b>267 762,62</b>	
A reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b>		
<b>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</b>		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A _____, le ..... / ..... / .....		
Signature(s) :		
Page		



Déclaration de  
succession

N° 2705-S-SD  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<b>Part taxable de chaque ayant droit et liquidation des droits.</b>		
<b>1) Madame Nathalie HUGUENIN, conjoint survivant :</b>		
Elle a droit sur l'actif net à la totalité en usufruit, ayant une valeur de 50 % compte tenu de son âge, ci		
	133 881,31	
Part recueillie	133 881,31	
Assiette taxable	0,00	
<b>Droits dus</b>	<b>EXONEREE</b>	
<b>2) Mademoiselle Elodie MÜLLER :</b>		
Elle a droit sur l'actif net à 1/2 en nue propriété, ayant une valeur de 50 % compte tenu de l'âge de l'usufruitière, soit		
	66 940,66	
Part recueillie	66 940,66	
Abattement	100 000,00	
Abattement déjà utilisé ( <i>donations consenties au cours des 15 dernières années</i> )		
	0,00	
Abattement résiduel	100 000,00	
Assiette taxable	0,00	
<b>Droits à acquitter</b>	<b>Néant</b>	
A reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts).</b>		
<b>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</b>		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A _____, le ..... / ..... / .....		
Signature(s) :		
Page		



Déclaration de  
succession

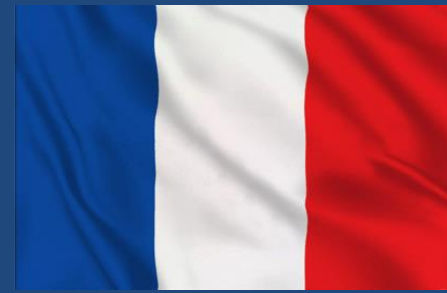
N° 2705-S-SD  
(01-2017)

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION	A remplir par le déclarant en euros	Réservé à l'administration
Report		
<b>Monsieur Thomas MÜLLER :</b>		
Part sur l'actif net à 1/2 en nue propriété, ayant une valeur de 50 % compte tenu de l'âge de l'usufruitière,	66 940,66	
Part recueillie	66 940,66	
Abattement	100 000,00	
Abattement déjà utilisé ( <i>donations consenties au cours des 15 dernières années</i> )	50 000,00	
Abattement résiduel	50 000,00	
Assiette taxable	16 940,66	
<b>Calcul des droits :</b>		
8.072,00 X 5 % =	403,60 €	
4.037,00 X 10 % =	403,70 €	
3.823,00 X 15 % =	573,45 €	
1.008,66 X 20 % =	201,73 €	
Total des droits dus	1.582,48 €	
<b>Droits à acquitter</b>	<b>1 582,00</b>	
<b>Total des droits dus</b>	<b>1 582,00</b>	
A reporter page suivante (éventuellement)		
<b>AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (article 802 du Code général des impôts)</b>		
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ..... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A _____, le ..... / ..... / .....		
Signature(s) :		
Page		



## Le règlement de la succession

- A) Le notaire établit l'acte de notoriété ou le certificat européen
  - Contenu de l'acte de notoriété
  - Contenu du certificat européen
- B) Le notaire établit le bilan du patrimoine du défunt à savoir les actifs et les passifs
  - Les actifs mobiliers
  - Les actifs immobiliers
- C) Le notaire établit les formalités requises pour régler la succession
  - L'inventaire du mobilier
  - L'attestation de propriété immobilière pour les biens immobiliers en France
  - La déclaration de succession
    - Son contenu
    - L'évaluation des immeubles en France : valeur vénale
    - L'évaluation des immeubles en Suisse : valeur du registre foncier
    - L'évaluation du mobilier : inventaire ou forfait mobilier
- D) Le paiement des droits en France compte tenu de la dénonciation de la convention Franco/Suisse
  - Le calcul des droits
  - Le paiement (délai et modalités)
- E) Le paiement des droits en Suisse
  - Article 784 du CGI



## Le règlement de la succession

### Le paiement des droits en Suisse

Dans la mesure où des droits seraient dus en Suisse sur des biens qui y sont situés, la double imposition serait éliminée par l'imputation sur les droits de succession français des droits dus en Suisse (article 784 du CGI)



## Questions particulières

- Immeuble en France, SCI ou en pleine propriété ;
- Situation fiscale d'un des héritiers domicilié en France lors de l'ouverture de la succession en Suisse.

# NOTAIRES



FRANCS-COMTOIS

NEUCHÂTELOIS



Pascal HOFER  
Notaire à Boudry

Simon STOECKLI  
Notaire à Marin



Emmanuelle OUDET-ELIEN  
Notaire à Morez

Sandrine ROUX-FOIN  
Notaire à Pontarlier